

PROXIMITÉ ET PATRIMOINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

INFORMATION DU PUBLIC

Risque de submersion des quais bas de la Saône liée au fonctionnement du barrage hydroélectrique de Oullins Pierre Bénite**LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L125-2 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs, technologiques ou naturels ,

VU la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, par laquelle l'État a concédé l'exploitation du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône,

VU l'article 31 « sécurité et sûreté » du cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône annexé à la loi 2022-271 du 28 février 2022,

VU le refus de la Métropole de Lyon d'intégrer ce risque au PPRI Rhône Saône,

CONSIDERANT que le fonctionnement du barrage hydroélectrique de Oullins Pierre Bénite situé en aval de la confluence entre le Rhône et la Saône peut affecter le débit de la Saône en cas de mise en sécurité de l'ouvrage,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude hydrologique réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques,

CONSIDERANT l'obligation d'informer le public en amont des risques de submersion,

CONSIDERANT qu'il relève de la responsabilité de la CNR d'assurer la signalisation in situ dans les zones où l'exploitation de ses ouvrages est susceptible d'entraîner un risque pour le public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure de police adaptée aux circonstances,

ARRÊTE

Article 1 : L'information des usagers des rives de Saône sur les risques liés à l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique de Pierre Bénite doit être assurée par l'installation de panneaux de signalisation.

Article 2 : Cette information est nécessaire aux alentours de la halte fluviale en aval du pont de l'île Barbe, zone topographique la plus basse et la plus fréquentée par le public.

Article 3 : Les panneaux invitant à la prudence devront comporter l'information du risque de montée soudaine des eaux lié à la présence d'un barrage.

Article 4 : L'installation, l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'information est à la charge de la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Nationale du Rhône et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, Monsieur de Directeur de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Commissariat de Police de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le 08 SEP. 2026



Patrick CIAPPARA

Adjoint délégué à la sécurité,
à la prévention, à la tranquillité publique,
au logement et aux anciens combattants